

Rapport d'activité de la commission anti-plagiat de la FNEGE- Année 2018 par Hubert Gatignon

La commission n'a pas reçu de nouvelle saisine en 2018. Il doit être noté que le président a été contacté en fin d'année par un collègue¹ envisageant de saisir la commission concernant la possible accusation de redondance de publications mais le manque d'identification de partie adverse empêchait l'application des procédures de la commission avec tentative de médiation. La commission n'a en effet pas pour objectif (et n'en a pas les moyens) de fournir un avis d'expert antérieurement à un conflit pour raison de plagiat. Par contre la saisine reçue en fin d'année 2017 (14 décembre 2017) a été l'objet de l'application de la procédure telle qu'elle avait été modifiée en 2015. Pour rappel, cette procédure est disponible sur le site de la FNEGE (<http://www.fnege.org/colleges/commission-anti-plagiat>). Le cas présenté par le demandeur était particulièrement complexe pour plusieurs raisons : plusieurs parties étaient impliquées, l'objet de la plainte était une thèse et non pas un article, l'accusation de plagiat portait en partie sur une autre thèse dirigée par le même directeur de thèse que la thèse de la partie ayant saisi la commission, la thèse accusée de plagiat était une thèse par articles dont les chapitres (hormis l'introduction et la conclusion) avaient plusieurs co-auteurs dont le directeur des deux thèses, et enfin l'accusation de plagiat portait non seulement sur ces chapitres/articles de la seconde thèse mais également sur d'autres publications.

Suivant la procédure, le rapporteur désigné et le président de la commission ont jugé que les informations fournies dans le dossier de saisine permettaient de juger la demande recevable. Ayant tenté une procédure de médiation, celle-ci fut refusée par le demandeur, ce qui a conduit à passer immédiatement à l'étape d'expertise amiable. Le rapporteur a suivi les échanges de courrier afin de s'assurer du respect de la procédure. Une convention d'expertise fut alors proposée à toutes les parties impliquées, convention qui précisait l'identité de l'expert proposé par le président de la commission. Toutes les parties ont signé cette convention d'expertise amiable. La convention d'expertise étant alors contradictoire, les parties adverses ont soumis de nouveaux éléments au dossier. Le rapporteur et le président, après examen de ces documents complémentaires ont jugé, d'une part que ces éléments étaient recevables, même s'il a été noté que certains des documents fournis ne permettaient pas de comparer directement les publications afin d'en évaluer la similarité, leur antériorité et la présence de citations de travaux antérieurs impliqués similaires, et que d'autre part d'autres documents n'étaient pas directement pertinents, l'expertise ne portant que sur des œuvres publiées. Tous les dossiers ont alors été transmis à l'expert sur lesquels il a alors rédigé un projet de rapport d'expertise. Les membres de la commission se sont réunis après avoir eu accès aux dossiers et au projet de rapport de l'expert pour avis consultatif. Le rapport d'expertise définitif tel que remis par l'expert fut alors transmis aux parties ayant signé la convention d'expertise. Il est

¹ Dans ce document, l'écriture inclusive n'est pas utilisée pour alléger le texte mais la commission est attachée à l'égalité entre les sexes et le genre masculin utilisé n'exclut personne.

utile de rappeler que cet avis d'expert est définitif et ne peut faire l'objet d'appel par l'une ou l'autre des parties.

A part ce rappel de l'application de la procédure dans ce cas précis, l'objectif du rapport annuel d'activité de la commission est de communiquer à notre communauté scientifique les principes en matière de plagiat et d'intégrité scientifique impliqués dans les saisines traitées par la commission dans l'année. Plusieurs de ces principes ont été évoqués dans les arguments du rapport d'expertise :

- Toute publication, y compris une thèse, doit citer toute référence à des travaux sur lesquels une telle publication est fondée, et doit argumenter en quoi cette nouvelle publication contribue à la littérature, tout particulièrement par rapports à des travaux similaires publiés antérieurement (les thèses défendues antérieurement constituent des travaux antérieurs auxquelles ce principe s'applique).
- Toute publication, y compris une thèse, utilisant des données qui ont déjà été l'objet de publications doit citer ces publications antérieures, créditer les auteurs ayant collecté les données, expliquer des différences si tel est le cas, entre les statistiques descriptives ou les mesures des différents travaux utilisant ces mêmes données, et spécifier si des données complémentaires ont été collectées (lors d'une même collecte, ou de collectes séparées). La distinction entre données collectées par un questionnaire et des données d'entreprise doit être prise en compte ; en effet, si les données collectées et publiées ont un caractère public après leur publication permettant leur utilisation moyennant la citation des sources, les données d'entreprise peuvent être l'objet d'un contrat ou d'une convention avec un auteur et d'autres auteurs qui pourraient avoir accès à ces données doivent s'assurer de l'autorisation d'utiliser ces données.
- Une thèse par articles doit permettre de déterminer la contribution de l'auteur de la thèse par rapport aux contributions de co-auteurs lorsque les chapitres sont constitués d'articles écrits en collaboration avec des co-auteurs. Une introduction et une conclusion d'une dizaine de pages chacune sont insuffisantes pour démontrer le caractère innovant de la contribution de l'auteur de la thèse. Le plagiat qui pourrait être avéré dans ces chapitres ou articles sont attribués à l'ensemble des co-auteurs qui sont solidaires dans le travail publié.
- La responsabilité du directeur de thèse est particulièrement critique lorsque ce directeur de thèse est co-auteur des chapitres/articles puisqu'il y aurait conflit d'intérêt dans le processus d'évaluation de la thèse. La position d'autorité du directeur de thèse vis-à-vis de ses étudiants l'oblige à éviter toute utilisation abusive de cette position dans ses relations avec ses doctorants ou doctorantes. Des instances de recours, référents à l'intégrité scientifique et procédures de médiation, existent désormais en particulier dans les écoles doctorales mais aussi au sein des universités et des organismes de recherche.
- La redondance d'articles comportant des originalités moindres les unes par rapport aux autres est d'autant plus grave du point de vue de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique que ces articles ne citent pas les articles publiés antérieurement par les mêmes auteurs. Ces citations sont obligatoires

afin d'identifier la contribution de chaque article successif. Ce manquement peut cacher le caractère potentiellement marginal de chacune des publications.

A part ces rappels des principes de déontologie de la recherche et de l'intégrité scientifique, ce cas a permis à la commission de préciser plusieurs points de la procédure qui ont été ajoutés dans la procédure disponible sur le site mentionné ci-dessus suite à leur adoption par la commission lors de sa réunion du 5 septembre 2018 :

- La section 1 de la procédure précise ce qui constitue un litige de plagiat de travaux universitaires. Il est explicitement indiqué que « La commission ne peut être saisie que pour des faits impliquant la similarité de publications (forme et contenu), l'antériorité de certaines publications par rapport aux autres et le défaut de faire référence/de citer certaines de ces publications similaires antérieures. »
- La section 2 explicite la base sur laquelle le rapporteur et le président se fondent pour juger de la recevabilité d'un dossier avec le complément d'information « La décision de recevabilité est fondée sur la vérification que l'objet de la demande concerne bien un litige de plagiat, que les documents soumis au dossier sont pertinents et factuels concernant spécifiquement les faits, c'est-à-dire liés aux similarités du contenu des publications, à l'antériorité de certaines de ces publications par rapport aux autres et au défaut de faire référence/de citer des publications similaires antérieures. »
- Une précision est apportée dans la section 3.3 pour exprimer la possibilité que la partie ayant saisi la commission puisse refuser une procédure de médiation, auquel cas la procédure d'expertise s'applique directement.
- Un nouveau paragraphe a été ajouté à la section 4.3 afin de définir ce qui était entendu par expertise amiable contradictoire et compléter les procédures dans ce cas.